NATIONS UNIES

E/NL. 1989/20-21
7 décembre 1989
ESPAGNOL ET FRANCAIS
SEULEMENT
Original : ESPAGNOL

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

URUGUAY

Communiqués par le Gouvernement de l'Uruguay

NOTE DU SECRETARIAT

a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [ ] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.

b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

SOMMAIRE

		Page
E/NL.1989/20	Décret N° 593/87 du 6 octobre 1987, stipulant que les médicaments contenant les substances indiquées doivent être prescrits sur des ordonnances pour stupéfiants délivrées par le Ministère de la santé	2
E/NL.1989/21	Loi N° 16.034 du 18 avril 1989	3

V.89-62143 9578B

E/NL.1989/20

Ministère de la santé

DECRET N° 593/87 - Les médicaments contenant les substances indiquées doivent être prescrits sur des ordonnances pour stupéfiants délivrées par le Ministère de la santé.

Montevideo, le 6 octobre 1987

Vu les stipulations de l'article 95 du décret du pouvoir exécutif 454/976 du 20 juillet 1976, portant application du décret-loi N° 14 294 du 31 octobre 1974, relatif à la vente ou à la délivrance au public des spécialités pharmaceutiques qui de par leur composition et le dosage de leurs composants ont une action psychopharmacologique 1/.

Considérant i) que la Commission nationale de lutte contre les toxicomanies a fait savoir que ces derniers mois ont vu une augmentation considérable de la consommation d'anorexigènes et de méthaqualone;

ii) que ces substances ont entraîné des intoxications par surdose et, très vite, une dépendance physique et psychique;

iii) les renseignements communiqués par la Commission consultative des médicaments du Ministère de la santé;

iv) que la Commission nationale de lutte contre les toxicomanies et la Commission des substances psychotropes du Secrétariat d'Etat mentionné, en accord avec ce qui a été dit plus haut et dans le souci de renforcer les contrôles existants, estiment nécessaire que soient rédigées sur les formulaires d'ordonnance fournis par le Ministère de la santé pour prescrire des stupéfiants, conformément aux dispositions de l'article 71 du décret N° 454/976 du 20 juillet 1976, les ordonnances prescrivant des spécialités pharmaceutiques contenant les substances suivantes : diéthylpropion, amfépramone, phentermine, phenmétrazine, phenproporex, mazindol, chlorhydrate de phentermine, phenfluramine, méféronex, méthaqualone et leurs composés;

v) les indications en la matière communiquées par la Direction générale de la santé dudit ministère;

Le Président de la République,

Décrète :

Art. 1er - La vente ou la délivrance au public des spécialités pharmaceutiques contenant les substances suivantes : diéthylpropion, amfépramone, phentermine, phenmétrazine, phenproporex, mazindol, chlorhydrate de phentermine, phenfluramine, méfénorex, méthaqualone et leurs composés doivent se faire sur présentation des ordonnances pour stupéfiants fournies par le Ministère de la santé, conformément aux dispositions de l'article 71 du décret N° 454/976 du pouvoir exécutif, en date du 20 juillet 1976 2/.

Art. 2 - Pour diffusion et publication, etc.

Signé : Sanguinetti, Raúl Ugarte Artola, Raúl Lago, Enrique Iglesias, Ricardo Zerbino, Juan Vicente Chiarino, Adela Reta, Jorge Presno.

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1981/2.

2/ Note du Secrétariat : E/NL.1983/31.

E/NL.1989/21

LOI N° 16 034 du 18 avril 1989

Le Sénat et la Chambre des représentants de la République orientale de l'Uruguay réunis en Assemblée générale ont décrété :

Art. 1er - Les colles à papier et les colles fortes destinées à l'usage des écoliers ou des enfants ne doivent pas contenir de solvants organiques. Elles seront en vente libre mais devront être commercialisées avec la mention : "Convenant pour l'usage scolaire" qui devra figurer sur les récipients de façon bien lisible et dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 2 - Les colles à papier et colles fortes contenant des solvants organiques seront en vente exclusivement dans les fabriques d'adhésifs, drogueries, quincailleries, marchands de couleur, commerces de matériaux de construction, magasins vendant des articles en cuir, tapissiers, vendeurs de pièces de rechange pour l'automobile et autres commerces où les adhésifs constituent un article principal.

Art. 3 - Les colles à papier et colles fortes visées à l'article 2, qui étaient en vente dans tout autre type de commerce ou d'établissement non compris dans la liste figurant audit article devront être retirées de la vente dans un délai de 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4 - Les établissements ou commerces habilités à le faire ne pourront commercialiser les colles à papier et les colles fortes contenant des solvants organiques que dans les conditions suivantes :

a) Ces produits ne pourront être vendus qu'aux personnes de plus de 18 ans, sur présentation, en cas de doute, d'une pièce d'identité attestant leur âge.

b) Sur la copie de la facture qui reste en possession du vendeur devra figurer, en plus de la nature et de la quantité du produit vendu, le numéro de la carte d'identité et l'adresse de l'acheteur; les récipients devront porter de façon lisible, selon les conditions prévues par la réglementation, l'avertissement suivant : "Danger; contient des substances toxiques", ainsi que le nom du produit et celui du producteur ou de l'emballeur, selon le cas.

Art. 5 - Les copies des factures mentionnées à l'alinéa b) de l'article précédent devront être présentées, sur demande, aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la présente loi.

Lesdits fonctionnaires pourront aussi exiger qu'on leur montre les produits déjà emballés et conditionnés pour la vente.

Art. 6 - Les infractions aux dispositions de la présente loi seront sanctionnées par la confiscation de la marchandise faisant l'objet de l'infraction et par une amende pouvant aller jusqu'à 100 UR (cent unités réajustables), en vertu de la loi N° 13 728 du 17 décembre 1968.

En cas de récidive, l'organisme chargé du contrôle pourra ordonner la fermeture provisoire de l'établissement pendant une période qui ne dépassera pas 30 jours, sans préjudice de l'exécution de l'amende et de la confiscation visées au paragraphe précédent.

Art. 7 - Le contrôle de l'application de la présente loi et l'imposition des sanctions mentionnées à l'article précédent incombent à l'Institut national des mineurs.

Le produit des amendes sera affecté audit institut.

Art. 8 - Les pouvoirs publics pourront étendre l'application de la présente loi relative aux colles de bureau et aux colles fortes contenant des solvants organiques à d'autres produits d'usage industriel ou domestique pouvant être inhalés et provoquer des effets toxiques.

L'interdiction et la réglementation de la commercialisation visées à l'article premier pourront également être étendues à d'autres produits destinés aux écoliers ou aux enfants.

Art. 9 - Les pouvoirs publics pourront de même interdire, de façon temporaire ou permanente, l'introduction et la diffusion sur le territoire national d'articles déterminés ayant des applications industrielles, domestiques ou sanitaires limitées ou inexistantes, mais qui, en raison des substances qu'ils contiennent, peuvent être inhalés et avoir des effets toxiques.

Art. 10 - Pour diffusion, etc.

Salle des séances de la Chambre des sénateurs, Montevideo, le 18 avril 1989.

Le Président
[signé]

ENRIQUE E. TARIGO

Le Secrétaire
[signé]

FELIX B. EL BELOU